

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Société «DENOMINATION\_SOCIALE»**

«FORME\_JURIDIQUE\_DE\_LA\_SOCIETE\_SIGNATRIC» au capital social de  
«CAPITAL\_DE\_LA\_SOCIETE\_SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE\_1» «ADRESSE\_2» - «CODE\_POSTAL»  
«VILLE»

RCS «VILLE\_RCS» «LETTRE\_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV\_DU\_SIGNATAIRE»  
«PRENOM\_DU\_SIGNATAIRE» «NOM\_DU\_SIGNATAIRE»,  
«FONCTION\_DU\_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

## ET :

**La Société Civile des Producteurs Phonographiques,**

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92527 NEUILLY-SUR-SEINE  
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur  
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

***Après avoir préalablement exposé ce qui suit :***

Conformément aux dispositions de l'article L.324-5 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par ses membres, producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les fournisseurs d'attentes téléphoniques dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à reproduire totalement ou partiellement des phonogrammes du répertoire des producteurs membres de la SCPP sur des supports destinés à la seule réalisation d'attente téléphonique.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SCPP ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION**

**2.1** - Le Contractant est autorisé à reproduire, à fin de réaliser des attentes téléphoniques en vue de leur fourniture à des tiers pour la sonorisation de leur standard, les phonogrammes du répertoire des sociétaires de la SCPP, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées.

Toute autre utilisation est expressément exclue du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

**2.2** - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public effectuée dans les conditions de l'article 2.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

**2.3** - Le Contractant est autorisé par ailleurs à mettre à disposition et à communiquer au public des extraits de phonogrammes, à distance et par le seul réseau téléphonique, aux seules fins de permettre la sélection, par une clientèle potentielle, de phonogrammes destinés à sonoriser des standards téléphoniques.

**2.4** - Le Contractant est également autorisé, dans le cadre d'un service en ligne qu'il édite, à mettre à disposition et à communiquer au public des extraits de phonogrammes, sous forme de pré-écoute à distance et à la demande, via un réseau avec fil ou sans fil, aux seules fins de permettre la sélection, par une clientèle potentielle, de phonogrammes destinés à sonoriser des standards téléphoniques.

Par extrait de phonogrammes, on entend, au sens du présent contrat, une partie continue d'un phonogramme dont la durée ne peut excéder 30 secondes.

L'autorisation ainsi délivrée au présent article 2.4 ne concerne que les phonogrammes pour lesquels la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat, et que dans la mesure où le contractant utilise un élément de logiciel permettant l'écoute à distance d'extraits de phonogrammes uniquement lorsque l'utilisateur est connecté au service en ligne du Contractant. La SCPP s'engage à fournir au Contractant, sur une base trimestrielle, la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'utilisation d'extraits des phonogrammes de leur répertoire, dans le cadre de services en ligne situés sur le territoire français.

La liste des logiciels permettant l'écoute à distance d'extraits de phonogrammes que prévoit d'utiliser le Contractant à la date des présentes et l'adresse du site à partir duquel le Contractant communiquera exclusivement ces extraits de phonogrammes figurent en annexe IV.

La SCPP se réserve le droit de notifier à tout moment au Contractant la liste des logiciels dont l'utilisation mettrait fin à l'autorisation délivrée à l'article 2.4.

### **ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME**

3.1 - Le Contractant n'effectuera aucune modification, remixage, mixe, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications lors de la reproduction et de la communication au public du phonogramme, autres que ceux requis par la réalisation du message d'attente ou par la sélection de l'extrait destiné à être utilisé dans ce cadre.

3.2 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

## **ARTICLE 4 : REMUNERATION**

Pour contrepartie de l'autorisation donnée, le Contractant s'engage à payer les droits fixés dans l'annexe financière (Annexes I et I Bis).

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTATION**

De façon à permettre la facturation par la SCPP de la rémunération prévue à l'article 4, le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits. A défaut, la facturation s'effectuera sur la base des données de l'année précédente.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique des présentes (Annexe II).

## **ARTICLE 6 : CATALOGUE**

Le Contractant communique à la SCPP, à titre d'information, l'adresse URL de son catalogue (actuellement [URL]). A défaut, il adresse par mail à la SCPP, chaque année, la liste actualisée des phonogrammes proposés à ses clients.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES CLIENTS**

Le Contractant s'engage à informer ses clients :

- par un texte explicatif qui figurera dans son catalogue (en ligne ou hors ligne),
- par écrit lors de l'installation du « système d'attente » et lors de toute livraison d'un support sur lequel sera enregistré un ou des phonogrammes du répertoire social de la SCPP,

du fait que la communication publique de ces phonogrammes est subordonnée à l'autorisation de la SCPA (Société Civile des Producteurs Associés) et soumise au paiement de droits à cette dernière. En effet, la SCPA assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour le compte de la SCPP, la gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'utilisation d'attentes téléphoniques.

Le texte de ces différentes communications sera approuvé au préalable par la SCPP.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Le coût de cette information, telle que visée à l'article 7 des présentes, sera en partie supporté par la SCPP qui appliquera à ce titre un abattement de 40 % au tarif prévu à l'article 1.1 de

l'annexe financière I, sous la seule condition que le Contractant communique à la SCPP, à titre de preuve de ses démarches auprès de son client, la raison sociale et la domiciliation dudit client, le nom de l'interprète et la référence du phonogramme qui lui a été fourni (Annexe III).

## **ARTICLE 9 : PAIEMENT**

Le paiement de la rémunération fixée à l'article 4 sera effectué 30 jours, fin de mois, après la réception de la facture de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D 441-5 et au cinquième alinéa de l'article L 441-10 du Code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

## **ARTICLE 10 : VERIFICATION**

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

## **ARTICLE 11 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année, à compter du «DATE\_DE\_DEBUT\_DU\_CONTRAT» et se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

## **ARTICLE 12 : GARANTIE**

12.1 - Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

12.2 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre du présent contrat général d'intérêt commun.

## **ARTICLE 13 : TERRITOIRE**

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction et de communication au public effectués aux fins de la fourniture d'attentes téléphoniques pour des établissements situés en France (DROM-COM compris), au Luxembourg, dans la Principauté d'Andorre ou dans la Principauté de Monaco.

## **ARTICLE 14 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Fait à Neuilly, le  
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM\_DU\_SIGNATAIRE» «NOM\_DU\_SIGNATAIRE» Marc GUEZ  
«FONCTION\_DU\_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

### ANNEXE FINANCIERE I

#### ARTICLE 1

**1.1** La rémunération prévue à l'article 4 du présent contrat s'élève forfaitairement à 8 euros hors taxes par attente musicale fournie.

**1.2** Le Contractant peut acquitter, au nom et pour le compte de chacun de ses clients les rémunérations suivantes dues au titre de la communication au public de phonogrammes :

<u>Lignes</u>	<u>Salariés</u>	<u>€ forfait/an</u>	<u>Lignes</u>	<u>Salariés</u>	<u>€ forfait /an</u>
1 à 5	0-19 salariés	38	21-30	100-149 salariés	204
6 à 10	20- 49 salariés	74	31-40	150-199 salariés	278
11 à 15	50-75 salariés	111	41-50	200-249 salariés	352
16 à 20	76-99 salariés	148	51	250 salariés	357,55

Au-delà de 50 lignes fixes ou de 250 salariés : 357.55 € HT + 5,55 € HT par ligne fixe supplémentaire ou 1,20€HT par salarié supplémentaire.

En ce qui concerne la rémunération applicable à la communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA à partir d'une ligne extérieure mobile, les modalités de calcul sont les suivantes : une ligne mobile correspond à 0,3 ligne fixe.

On entend par ligne extérieure mobile, une ligne extérieure qui relie au réseau téléphonique un téléphone portable/mobile à usage professionnel, mis à la disposition d'un usager par son employeur.

Si le Contractant souhaite exercer cette faculté, il signera le protocole d'accord intitulé « Musique de sonorisation », qui sera annexé au présent contrat.

#### ARTICLE 2

Le Contractant versera, à la signature des présentes, la somme de 160 euros hors taxes qui sera imputable sur les factures ultérieurement émises par la SCPP.

--	--

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

### ANNEXE FINANCIERE I BIS

#### ARTICLE 1

**1.1** On entend par « abonnement », tout contrat conclu entre le Contractant et l'un de ses clients par lequel le premier offre au second la possibilité de changer, sur une durée d'un an, un nombre de fois prédéfini son attente téléphonique, dans le cadre d'un forfait annuel, ci-après « abonnement ».

**1.2** On entend par « Entreprises à établissements multiples », toute entreprise comportant plus de 100 établissements communiquant au public le même phonogramme dans le cadre de leur attente téléphonique.

#### ARTICLE 2

Lorsque le Contractant consent à son client un abonnement dans le cadre de la réalisation de son attente téléphonique, la rémunération prévue à l'article 4 du contrat général d'intérêt commun, subira, sous réserve que les références du client concerné soient fournies à la SCPP, un abattement de 50 % tenant compte du fait qu'un changement d'attente téléphonique n'entraîne pas automatiquement un changement de phonogramme, puis les abattements suivants :

- 5 % pour les abonnements autorisant l'utilisation de 4 à 5 messages ;
- 10 % pour les abonnements autorisant l'utilisation de 5 à 7 messages ;
- 15 % pour les abonnements autorisant l'utilisation de 7 à 9 messages ;
- 20 % pour les abonnements autorisant l'utilisation de 10 messages et au-delà.

#### ARTICLE 3

Lorsque le Contractant fournit à une Entreprise à établissements multiples une attente, la rémunération prévue à l'article 4 du contrat général d'intérêt commun après abattement consenti dans les conditions de l'article 8 dudit contrat, subira les abattements suivants, sous réserve que les références de l'entreprise concernée soient fournies à la SCPP :

--	--



- de 100 à 300 établissements : 10 % d'abattement sur le tarif de 4,80 € ;
- de 300 à 500 établissements : 15 % d'abattement sur le tarif de 4,80 € ;
- au-delà de 500 établissements : 20 % d'abattement sur le tarif de 4,80 €.

#### **ARTICLE 4**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente annexe peuvent s'appliquer successivement.

--	--

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

### ANNEXE II

#### STRUCTURE D'ENREGISTREMENT DES RELEVES DES PHONOGRAMMES UTILISES

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des phonogrammes utilisés par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser le fichier Excel fourni avec cette annexe;
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SCPP un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé.

Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SCPP.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)

--	--

## Enregistrement N° 2

L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SCPF d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Titre du phonogramme	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 60 caractères).
Code ISRC du phonogramme	(Champ facultatif, limité à 12 caractères de type numérique uniquement) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD. Il se décompose de la manière suivante : 2 caractères correspondant au code pays (par ex. FR pour France), 3 caractères correspondant au code premier propriétaire, 2 caractères correspondant à l'année d'enregistrement (par ex. 00 pour 2000) et 5 caractères correspondant au numéro chronologique.
Durée d'utilisation du phonogramme	En secondes. (Champ limité à 6 caractères, données de type numérique uniquement).
Nom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste-interprète du phonogramme. Ne pas mentionner ici le prénom de l'artiste. (Champ obligatoire limité à 40 caractères).
Prénom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste-interprète du phonogramme. (Champ limité à 40 caractères).
Auteur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'auteur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Compositeur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Marque ou Producteur	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 30 caractères).
Référence commerciale du support	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 20 caractères).
Code barre du support commercial	L'utilisateur renseignera ce champ par le code barres de la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 13 caractères, données de type numérique uniquement).
Nombre d'utilisations	L'utilisateur renseignera ce champ par le nombre de reproductions ou de consultations ou de diffusions en fonction du type de droit. (Champ obligatoire limité à 8 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de rondelle	Numéro du CD du coffret. Mettre 1 par défaut. (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de piste/morceau	Emplacement du titre sur le CD (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Type d'utilisation	L'utilisateur renseignera ce champ par la lettre E si seul un extrait d'un phonogramme a été utilisé ou par la lettre I si le phonogramme a été utilisé dans son intégralité. (Champ obligatoire)
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 34 caractères)
	Longueur de l'enregistrement (350)

--	--

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

### ANNEXE III

#### LISTE DES CLIENTS AUXQUELS LE CONTRACTANT FOURNIT DES ATTENTES TELEPHONIQUES

(voir Article 8 du contrat)

--	--

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## FOURNISSEUR D'ATTENTES TELEPHONIQUES

### ANNEXE IV

#### LISTE DES SITES D'ECOUTE A DISTANCE UTILISES PAR LE CONTRACTANT

[A compléter]

--	--